

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
3ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 09/06850
JUGEMENT rendu le 19 Novembre 2010

DEMANDEUR

Monsieur Thierry L.
9 rue xxx
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Représenté par Me Thierry VALLAT de la SCP DURAND & ASSOCIES, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire P347

DEFENDERESSES

Société AUJOURD'HUI.COM
Tour CIT Montparnasse
3 rue de l'Arrivée
75015 PARIS
Défaillant

Société ANXA EUROPE LIMITED
40 Graven Street
Londres WC2N 5NG
ANGLETERRE

INTERVENANT VOLONTAIRE

Société ANXA LIMITED
1601 Kinwick Center Hollywood Road
Hong King
CHINE
Représentées par Me Murielle-Isabelle CAHEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E
1194

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN, Vice-Président
Sophie CANAS. Juge
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 07 Octobre 2010 tenue en audience publique devant, Véronique RENARD,
Sophie CANAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Réputé Contradictoire

En premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Thierry L. est titulaire de la marque française verbale "TESTCOULEUR" déposée le 08 février 2001 et enregistrée sous le numéro 01 3 081 552 pour désigner des produits et services des classes 9, 16, 35, 38, 41 et 42, et notamment les *"logiciels (programmes enregistrés)"*, 1' *"accompagnement et tutorat en ressources humaines "*, les *"services de publicité et d'informations commerciales par réseaux Internet"*, 1' *"édition de données informatiques destinées à être utilisées sur des réseaux informatiques"*, le *"conseil en matière d'ordinateurs"*, la *"mise en place de sites internet"*, Y *"aide, conseils, analyse, recherches en matière de symbolique de la couleur"*, 1' *"interprétation de symbolique de la couleur"*, et la *"recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers"*.

Il expose qu'il exploite cette marque de manière continue au travers du site internet "testcouleur.com" et ajoute avoir procédé *"en mars 2001"* à l'enregistrement du nom de domaine "testcouleur.com" auprès de la société NETWORKSOLUTIONS.

Indiquant avoir eu connaissance de ce que la société "ANXA" et la société AUJOURD'HUI.COM faisaient usage, sur leurs sites internet respectifs ainsi que sur les sites de nombreux partenaires commerciaux, de la dénomination "TEST COULEUR" pour promouvoir un test psychologique payant destiné à déterminer *"quelle est votre vraie couleur ?"*, Monsieur Thierry L. a fait procéder le 13 novembre 2008 à un constat sur internet par le ministère de Maître Frédéric DUBOIS, Huissier de Justice associé à PARIS 16eme, puis a adressé le 29 décembre 2008, par l'intermédiaire de son conseil, à la *"société ANXA C/O Aujourd'hui.com"* une mise en demeure d'avoir à cesser l'utilisation de ce signe.

Dans un courrier électronique en date du 09 janvier 2009, Monsieur Jean-Michel BERILLE, *"Account Manager"* au sein de la société "ANXA", affirmait qu' *"il n'y a plus d'utilisation du terme "test couleur " sur notre site www. aujourd 'hui. com et l'ensemble de notre réseau de partenaires"* et expliquait que le test incriminé avait été *"rebaptisé "test de couleur "*.

Ayant néanmoins fait constater par huissier le 22 janvier 2009 (et non le 22 janvier 2008 comme indiqué à tort en tête du procès-verbal) que les sites incriminés étaient toujours référencés sous la dénomination "TEST COULEUR" sur le moteur de recherche GOOGLE et soutenant que celle-ci était de surcroît toujours utilisée sur le boîtier représentant le test mis en vente par les sociétés "ANXA" et AUJOURD'HUI.COM sur leurs propres sites ainsi que sur ceux de leurs partenaires commerciaux, Monsieur Thierry L. a, selon actes d'huissier en date du 20 avril 2009, fait assigner ces dernières devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon de marque et en concurrence déloyale et parasitisme aux fins d'obtenir, outre des mesures de retrait, d'interdiction et de publication, la production sous astreinte de documents et informations ainsi que le paiement de dommages-intérêts et d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Faisant valoir que la "société ANXA" n'existe pas, la société ANXA LIMITED est intervenue volontairement à l'instance par conclusions signifiées le 21 septembre 2009 tout en sollicitant la mise hors de cause de la société ANXA EUROPE LIMITED qui selon elle n'exercerait pas une activité commerciale ou opérationnelle et ne serait donc pas concernée par le présent litige.

Dans ses conclusions dites récapitulatives signifiées le 20 janvier 2010, auxquelles il est expressément référé, Monsieur Thierry L. demande au Tribunal, en ces termes, de :

- dire et juger que les appellations "TEST COULEUR" et "TEST DE COULEUR" constituent la contrefaçon de la marque française n° 01 2 081 552 (en réalité 01 3 081 552) déposée le 08 février 2001 et dont il est titulaire,

- faire interdiction aux sociétés ANXA et AUJOURD'HUI.COM (de faire) tout usage, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, notamment à titre de nom de domaine ou partie de nom de domaine ainsi que sur les pages de l'Internet, de la dénomination "TEST COULEUR" ou "TEST DE COULEUR", sous astreinte de 3.500 euros par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir,

- dire et juger qu'en fabriquant, en offrant à la vente, en vendant un test psychologique appelé "TEST COULEUR", les sociétés ANXA et AUJOURD'HUI.COM ont commis, en fraude de ses droits de propriété intellectuelle, des actes de contrefaçon de la marque "TESTCOULEUR" n° 01 2 081 552 (en réalité 01 3 081 552) déposée le 08 février 2001,

- ordonner aux sociétés ANXA et AUJOURD'HUI.COM de produire au Tribunal, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, tous les documents et informations sur :

* les noms et adresses des partenaires, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs des produits portant la marque contrefaisante "TESTCOULEUR" ainsi que ceux des éventuels grossistes destinataires et détaillants,

* les quantités fabriquées, commercialisées, livrées, reçues, téléchargées ou vendues sur internet, ou commandées ainsi que le prix obtenu des tests en cause,

- dire que le Tribunal se réservera le pouvoir de liquider l'astreinte conformément à l'article 35 de la loi du 09 juillet 1991,

- ordonner aux sociétés ANXA et AUJOURD'HUI.COM, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir en se réservant le pouvoir de la liquider en application de l'article 35 de la loi du 09 juillet 1991, de procéder au retrait de leurs catalogues de vente et des sites internet www.auiourd'hui.com, www.anxa.com et de tous les sites internet de leurs partenaires commerciaux, des tests représentés par les boîtiers "TESTCOULEUR" contrefaisants, et toute référence auxdits boîtiers ou au test,

- condamner solidairement chacune des sociétés ANXA et AUJOURD'HUI.COM à lui payer, au titre de la contrefaçon de la marque "TESTCOULEUR" et de l'atteinte à son droit moral d'auteur, des dommages-intérêts fixés forfaitairement à la somme de 200.000 euros, sauf à parfaire ou compléter,

- dire et juger que les sociétés ANXA et AUJOURD'HUI.COM ont commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme distincts à son égard,
- condamner solidairement chacune des sociétés ANXA et AUJOURD'HUI.COM à lui payer, au titre de leurs agissements caractérisant la concurrence déloyale et le parasitisme et sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, une indemnité compensatrice d'un montant de 2.000.000 d'euros, sauf à parfaire et compléter,
- l'autoriser à faire publier le dispositif du jugement dans cinq journaux, sites internet, annuaires de sites internet ou revues de son choix et aux frais des défenderesses, le coût de chaque publication ne pouvant excéder la somme de 5.000 euros hors taxes,
- ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir sur les pages d'accueil des sites internet www.auiourd'hui.com et www.aiixa.com pendant une durée d'un mois, à compter de la signification de la décision,
- condamner chacune des défenderesses à lui payer la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir sans constitution de garantie.

Dans leurs dernières écritures en date du 04 mai 2010, auxquelles il est pareillement renvoyé, la société ANXA LIMITED, sise à HONGKONG, et la société de droit anglais ANXA EUROPE LIMITED entendent voir :

à titre liminaire,

- prononcer la mise hors de cause de la société ANXA EUROPE LIMITED,
- débouter Monsieur Thierry L. de l'intégralité de ses demandes à l'encontre de la société ANXA EUROPE LIMITED,

à titre principal,

- constater que les sociétés ANXA EUROPE LIMITED et ANXA LIMITED n'ont commis aucun acte de contrefaçon de la marque "TESTCOULEUR" n° 01 2 081 552 (en réalité 01 3 081 552) déposée le 08 février 2001 par Monsieur Thierry L.,

- constater que les sociétés ANXA EUROPE LIMITED et ANXA LIMITED n'ont commis aucun acte de concurrence déloyale et de parasitisme commercial au préjudice de Monsieur Thierry L.,

- constater que le préjudice allégué par Monsieur Thierry L. est inexistant, en conséquence,

- débouter Monsieur Thierry L. de l'intégralité de ses demandes et prétentions, à toutes fins qu'elles comportent, justifiées ni en fait, ni en droit, à titre subsidiaire,

- constater que le chiffre d'affaires réellement réalisé et encaissé par la société ANXA ASIA LIMITED (sic) du fait de la commercialisation de son test de psychologie prétendument litigieux s'élève à la somme totale de 2.458,00 euros,

en conséquence,

- limiter la responsabilité de la société ANXA LIMITED à la somme de 2.458,00 euros, reconventionnellement,

- dire et juger que la marque verbale "TESTCOULEUR" n° 01 2 081 552 (en réalité 01 3 081 552) déposée le 08 février 2001 par Monsieur Thierry L. est dépourvue de caractère distinctif au sens des dispositions de l'article L.711-2 du Code de la Propriété Intellectuelle,

en conséquence,

- prononcer la nullité de la marque verbale "TESTCOULEUR" n° 01 2 081 552 (en réalité 01 3 081 552) déposée le 08 février 2001 par Monsieur Thierry L. par application de l'article L.714-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,
 - ordonner l'enregistrement du jugement à intervenir au Registre National des Marques par transmission par le greffe ou la partie la plus diligente du jugement à intervenir entre les mains de Monsieur le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle,
 - autoriser la commercialisation de tous types de produits ou services composés des termes "TEST" et "COULEUR" associés ou non entre eux,
 - condamner Monsieur Thierry L. à leur payer la somme de 15.000 euros pour procédure abusive,
- en tout état de cause,
- débouter Monsieur Thierry L. de l'intégralité de ses demandes,
 - dire et juger n'y avoir lieu à ordonner la communication sous astreinte des informations financières et comptables,
 - dire et juger n'y avoir lieu à ordonner la publication du jugement à intervenir,
 - dire et juger n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
 - condamner Monsieur Thierry L. à leur payer la somme de 12.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance. La société AUJOURD'HUI.COM, bien que régulièrement assignée par dépôt de l'acte en l'étude de l'huissier instrumentaire, n'a pas constitué avocat.

Le présent jugement, susceptible d'appel, sera néanmoins réputé contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 06 mai 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il convient à titre liminaire de relever que si Monsieur Thierry L. sollicite dans le dispositif de ses écritures l'allocation de dommages-intérêts en réparation de "*l'atteinte à son droit moral d'auteur*", il ne développe dans les motifs de celles-ci aucun moyen en fait ou en droit au soutien d'une telle prétention.

Sur la mise hors de cause de la société ANXA EUROPE LIMITED

Attendu que pour solliciter la mise hors de cause de la société ANXA EUROPE LIMITED, les sociétés défenderesses font valoir, en se fondant sur leurs "*extraits Kbis*" - en réalité leurs "*certificate of incorporation*" rédigés en anglais -, que cette dernière "*n'a pas à titre principal pour objet d'exercer une activité commerciale ou opérationnelle*" et que c'est la société ANXA LIMITED "*qui gère à titre principal l'ensemble des opérations d'achats et de distribution des produits concernés*";

Mais attendu que faute de production d'une traduction des documents en cause, le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer leur objet social et ainsi d'apprécier le bien-fondé de leurs allégations ;

Qu'en tout état de cause, elles indiquent elles-mêmes dans leurs écritures que la société ANXA EUROPE LIMITED "*commercialise et distribue des sites*", et notamment le site litigieux, lesquels seraient en revanche "*créés*" uniquement par la société ANXA LIMITED ;

Que la demande de mise hors de cause de la société ANXA EUROPE LIMITED ne pourra dans ces conditions qu'être rejetée.

- Sur la validité de la marque "TESTCOULEUR" n° 01 3 081 552

Attendu qu'aux termes de l'article L.711-1, alinéa 1er du Code de la Propriété Intellectuelle, *"la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale"*;

Que selon l'article L.711-2 du même Code, *"Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés."*

Sont dépourvus de caractère distinctif :

a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;

b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service.

c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu au c, être acquis par l'usage." ;

Qu'en l'espèce, les sociétés ANXA EUROPE LIMITED et ANXA LIMITED se prévalent de ces dispositions pour contester la caractère distinctif de la marque verbale "TESTCOULEUR" n° 01 3 081 552 et, partant, en solliciter reconventionnellement la nullité par application de l'article L.714-3, alinéa 1er du Code de la Propriété Intellectuelle, ce manifestement pour l'ensemble des produits et services visés à son enregistrement faute de toute précision tant dans le corps que dans le dispositif de leurs écritures sur ce point ;

Qu'elles estiment en effet en substance que les termes "TEST" et "COULEUR" sont la désignation générique des produits et services concernés, le premier constituant selon elles *"une description directe du produit vendu, à savoir un questionnaire"*, et le second constituant de la même manière *"une description directe du support de distribution, à savoir l'angle de questions"* ;

Qu'il convient néanmoins de rappeler que l'appréciation de la distinctivité d'un signe s'effectue au regard des produits et services visés à son enregistrement, et non en considération des produits et services commercialisés sous ce signe ;

Que ceci étant précisé, il peut effectivement être retenu que la dénomination "TESTCOULEUR", quand bien même elle est constituée d'un mot unique et non d'une suite de deux mots séparés par un espace, est la désignation nécessaire ou à tout le moins désigne l'une des caractéristiques des services d' *"aide, conseils, analyse, recherches en matière de*

symbolique de la couleur" et d' "interprétation de symbolique de la couleur", de tels services, destinés à déterminer et interpréter la symbolique de la couleur, nécessitant la mise en oeuvre de tests ou questionnaires ;

Qu'en revanche, elle est parfaitement distinctive pour désigner des *logiciels (programmes enregistrés)", l "accompagnement et tutorat en ressources humaines", les "services de publicité et d'informations commerciales par réseaux Internet", Y "édition de données informatiques destinées à être utilisées sur des réseaux informatiques", le "conseil en matière d'ordinateurs", la "mise en place de sites internet" ou encore la "recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers", produits et services également opposés dans le cadre de la présente instance et pour lesquels les sociétés défenderesses s'abstiennent au demeurant de proposer une quelconque argumentation ;*

Qu'enfin il y a lieu de relever que ces dernières ne sont pas recevables à invoquer la nullité de la marque n° 01 3 081 552 pour le surplus des produits et services visés à son enregistrement et qui ne sont pas opposés dans le cadre de la présente action en contrefaçon ;

Attendu qu'il convient en conséquence de déclarer nul l'enregistrement n° 01 3 081 552 de la marque verbale "TESTCOULEUR" déposée le 08 février 2001 par Monsieur Thierry L. en ce qu'il désigne les services d' *"aide, conseils, analyse, recherches en matière de symbolique de la couleur1" et d' "interprétation de symbolique de la couleur"*, la demande reconventionnelle en nullité étant pour le surplus rejetée.

Sur la contrefaçon de la marque "TESTCOULEUR" n° 01 3 081 552

Attendu qu'aux termes de l'article L 713-2 a) du Code de la Propriété Intellectuelle, *"sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode ", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement";*

Que l'article 713-3 b) du même Code dispose que *"sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement" ;*

Qu'en l'espèce, et ainsi qu'il a été précédemment exposé, Monsieur Thierry L., invoquant indistinctement le bénéfice de ces dispositions, incrimine l'utilisation par la société AUJOURD'HUI.COM et les sociétés ANXA EUROPE LIMITED et ANXA LIMITED des dénominations "TEST COULEUR" et "TEST DE COULEUR" pour commercialiser sur internet, tant sur leurs propres sites que par le biais de sites commerciaux partenaires, un test psychologique composé de cinquante questions et destiné à donner à l'internaute la réponse à la question suivante : *"quelle est votre vraie couleur ?" ;*

Qu'il convient néanmoins de relever que la preuve de la contrefaçon incombe au demandeur et suppose de sa part, outre une analyse des signes en présence à laquelle Monsieur Thierry L. se livre dans ses écritures, d'opérer une comparaison entre d'une part les produits et services visés à l'enregistrement de la marque dont il est titulaire et qu'il entend opposer dans le cadre de la présente instance, et d'autre part les produits et services offerts à la vente et vendus sous la dénomination critiquée ;

Or attendu que celui-ci se contente d'affirmer que *"les produits et services proposés par les contrefaisants (sic) sont identiques à ceux exploités sous la marque antérieure"* ou à tout le moins *"fortement similaires en ce qu'ils ont la même nature, le même objet, la même fonction et destination"*, le test incriminé étant selon lui *"similaire au test de la marque antérieure"* ;

Qu'il ne démontre ainsi nullement en quoi le test commercialisé par les sociétés défenderesses sous le signe litigieux serait identique ou similaire aux *"logiciels (programmes enregistrés)"*, à *"l'accompagnement et tutorat en ressources humaines"*, aux *"services de publicité et d'informations commerciales par réseaux Internet"*, à *"l'édition de données informatiques destinées à être utilisées sur des réseaux informatiques"*, au *"conseil en matière d'ordinateurs"*, à la *"mise en place de sites internet"* ou encore à la *"recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers"* désignés dans l'enregistrement de la marque "TESTCOULEUR" n° 01 3 081 552, étant ici rappelé que la marque vient d'être considérée comme dépourvue de distinctivité, et donc déclarée nulle, en ce qu'elle désigne les services d' *"aide, conseils, analyse, recherches en matière de symbolique de la couleur"* et d' *"interprétation de symbolique de la couleur"* ;

Attendu que Monsieur Thierry L. sera donc débouté de ses demandes formées de ce chef.

Sur la concurrence déloyale et le parasitisme

Attendu que Monsieur Thierry L. soutient en premier lieu qu'il est titulaire des noms de domaine "testcouleur.com", "testcouleur.net", "testcouleurs.com", "test-couleur.com", "testcouleur.fr", "testcouleur.be", "testcouleur.eu" et "testcouleur.mobi" et que les agissements ci-dessus décrits porteraient atteinte auxdits noms de domaine et seraient ainsi constitutifs d'actes de concurrence déloyale;

Mais attendu qu'il ne justifie pas des droits qu'il prétend détenir sur les huit noms de domaine en cause, la pièce n° 3 intitulée "enregistrement de l'hébergement du nom de domaine testcouleur.com du 20 mars 2001" dans son bordereau de communication de pièces n'étant pas versée au dossier de plaidoirie remis au Tribunal et aucun justificatif n'étant produit s'agissant des autres noms de domaines opposés ;

Que ses demandes à ce titre ne sauraient dès lors prospérer ;

Attendu que Monsieur Thierry L. fait en second lieu grief aux sociétés défenderesses d'avoir repris *"exactement les mêmes éléments que ceux faisant partie"* de son propre site accessible à l'adresse www.testcouleur.com, et plus précisément leur reproche de proposer un test permettant de *"déterminer votre vraie couleur et comparer votre résultat"* alors que lui-même indique sur son site que le Testcouleur *"est un test psychologique et émotionnel basé sur le langage de la couleur. Il permet d'évaluer votre personnalité et caractère et défaire le point sur vous-même"*, de même que d'offrir un service *"test et rapport personnalisé"* avec une *"analyse détaillée de votre personnalité"* similaire au *"test complet"* comportant un *"descriptif de personnalité complet"* proposé sur son site ;

Que toutefois, le simple fait de proposer aux internautes un test fondé sur le "langage de la couleur" et prétendument destiné à déterminer leur personnalité ne saurait être en lui-même, s'agissant d'une simple idée insusceptible d'appropriation, constitutif d'une faute ;

Que les demandes de ce chef seront donc pareillement rejetées.

Sur les demandes reconventionnelles

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ;

Que les sociétés ANXA EUROPE LIMITED et ANXA LIMITED, qui ne rapportent nullement la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur Thierry L., seront donc déboutées de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que leur demande tendant à voir "*autoriser la commercialisation de tous types de produits et services composés des termes "TEST" et "COULEUR " associés ou non entre eux"*" ne saurait pas plus être accueillie, le Tribunal statuant dans une espèce donnée au vu des droits invoqués et ne pouvant accorder pour l'avenir une autorisation générale d'utiliser un ou plusieurs termes dans des conditions de surcroît indéterminées.

Sur les autres demandes

Attendu qu'il y a lieu de condamner Monsieur Thierry L., partie perdante, aux dépens ;

Qu'en outre, il doit être condamné à verser aux sociétés ANXA EUROPE LIMITED et ANXA LIMITED, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 3.000 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire, sans objet, ne saurait être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE la demande de mise hors de cause de la société ANXA EUROPE LIMITED ;
- DECLARE nul l'enregistrement n° 01 3 081 552 de la marque française verbale "TESTCOULEUR" déposée le 08 février 2001 par Monsieur Thierry L. en ce qu'il désigne les services d' "*aide, conseils, analyse, recherches en matière de symbolique de la couleur*" et d' "*interprétation de symbolique de la couleur*" ;
- DIT que la présente décision, une fois devenue définitive, sera transmise, par les soins du greffier saisi à la requête de la partie la plus diligente, à Monsieur le Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle pour inscription au Registre National des Marques
- REJETTE la demande en nullité de la marque française verbale "TESTCOULEUR" n° 01 3 081 552 pour le surplus des produits et services visés à son enregistrement ;

- DEBOUTE Monsieur Thierry L. de l'ensemble de ses demandes;
- DEBOUTE les sociétés ANXA EUROPE LIMITED et ANXA LIMITED de leurs demandes reconventionnelles ;
- CONDAMNE Monsieur Thierry L. à payer aux sociétés ANXA EUROPE LIMITED et ANXA LIMITED, ensemble, la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNE Monsieur Thierry L. aux dépens ;
- DIT n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 19 novembre 2010.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT